

TARIF SPÉCIAL COMMUN (G. V.) N° 101

CARTES DE CIRCULATION à demi-place sur toutes les lignes des réseaux de l'Est, de l'État, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée

Il est délivré des cartes nominatives et personnelles valables pendant 3 mois, 6 mois ou un an, et donnant droit à circuler à demi-place sur toutes les lignes des réseaux de l'Est, de l'État, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest, de Paris-Lyon-Méditerranée et de la Grande-Ceinture de Paris, à l'exclusion de la Petite-Ceinture.

Ces cartes sont délivrées moyennant le paiement préalable des prix suivants :

A. — Cartes donnant droit à des Billets à demi-tarif de toutes classes

Prix pour 3 mois.....	130 »
— — 6 —	210 »
— — 1 an.....	360 »

B. — Cartes donnant droit à des Billets à demi-tarif de 2^e et 3^e classes

Prix pour 3 mois.....	95 »
— — 6 —	160 »
— — 1 an.....	270 »

C. — Cartes donnant droit à des Billets à demi-tarif de 3^e classe seulement

Prix pour 3 mois.....	85 »
— — 6 —	190 »
— — 1 an.....	180 »

Il sera perçu en outre, à chaque voyage, la moitié du prix d'un billet simple (place entière) de la classe demandée par le voyageur, pour le parcours qu'il veut effectuer, le porteur de la carte A, pouvant choisir, à son gré, l'une des 3 classes, le porteur de la carte B, la 2^e ou la 3^e classe, à l'exclusion de la 1^{re}, et le porteur de la carte C n'ayant droit qu'à la 3^e classe seulement.

Ces billets à demi-tarif seront délivrés au titulaire sur la présentation de sa carte dans toutes les gares et stations des réseaux.

CONDITIONS

I. — Les titulaires de ces cartes prennent l'engagement :

1° De ne réclamer en aucun cas le prix de leur carte, qui reste acquis aux Administrations des réseaux participant au tarif;

2° De n'exercer, à raison de leur carte, aucune action ni prétendre à aucune indemnité contre les dites Administrations, pour aucun arrêt, empêchement, retard, changement de service, diminution du nombre des trains ou défaut de place qui obligerait le titulaire à monter dans des voitures d'une classe inférieure;

3° **Contrôle.** — De représenter à toute demande des agents des Administrations, la carte dont ils devront toujours être porteurs, et de reproduire, s'il y a

lieu, sur la demande desdits agents, leur signature qui doit figurer sur la carte. Le titulaire qui ne présente pas sa carte, ainsi que son billet à demi-tarif pour le parcours qu'il effectue, paie le prix entier de sa place, et ce prix est irrévocablement acquis aux Administrations;

4° **Domages-intérêts, pénalités.** — Devoir annuler de plein droit leur carte, sans qu'il y ait lieu à aucune restitution, même partielle, de son montant, acquis aux Administrations à titre de dommages-intérêts, si elle est trouvée dans d'autres mains que celles du titulaire, et sans préjudice des poursuites correctionnelles qui pourraient être provoquées contre les auteurs ou les complices de la fraude ou de la tentative de fraude.

II. — **Déclassement.** — Tout porteur d'une carte de circulation à demi-place qui monte dans un compartiment d'une classe supérieure à celle pour laquelle ladite carte est valable, est tenu de payer intégralement le prix de sa place au tarif des billets simples.

Le porteur d'une carte de circulation à demi-place qui, après avoir pris un billet à demi-tarif, veut monter dans un compartiment de classe supérieure à celle de son billet, mais pour laquelle sa carte est également valable, est tenu d'en faire préalablement la déclaration aux Agents chargés du contrôle des billets et de payer un supplément égal à la différence entre le prix de son billet et le prix d'un billet à demi-tarif pour la place qu'il veut occuper. Si le déclassement n'a lieu que sur une partie du parcours, le supplément à payer est égal à la différence, d'après le tarif ordinaire, entre les prix des billets à demi-tarif pour le parcours sur lequel a lieu le déclassement.

III. — **Dépôt de garantie.** — Outre le prix principal de la carte, stipulé par le présent tarif et qui est payable en entier et d'avance, chaque titulaire devra verser, à titre de garantie pour la restitution de la carte après son expiration, une somme de dix francs qui lui sera rendue en échange de sa carte périmée dans l'une quelconque des gares des réseaux participants.

A défaut de la remise de la carte, au plus tard dans les huit jours suivant la date d'expiration de sa durée de validité, cette somme de dix francs sera acquise de plein droit aux Administrations participantes.

IV. — **Perte de la carte.** — En cas de perte de sa carte, le titulaire qui désirera en obtenir une nouvelle par duplicata devra donner avis de la perte de sa carte à l'Administration qui la lui a délivrée, joindre à cet avis un nouveau portrait photographié et verser (indépendamment d'une nouvelle somme de dix francs déposée à titre de garantie pour la restitution du duplicata à l'expiration du délai de validité) la somme de 20 francs,

nécessaire pour couvrir les Administrations participantes des dépenses à faire pour aviser les gares et empêcher l'usage frauduleux de la carte égarée.

Le duplicata sera délivré dans un délai maximum de huit jours à partir de la réception de la demande établie dans les conditions ci-dessus.

V. — **Demandes.** — Les cartes courent du 1^{er} au 16 de chaque mois et doivent être demandées au moins 5 jours à l'avance.

Les demandes de cartes de circulation à demi-place doivent être adressées au chef de gare, dans toutes les localités desservies par l'un des réseaux participants au présent tarif.

Ces demandes doivent être accompagnées d'un portrait photographié de dimension ordinaire (10 centimètres sur 6 centimètres) du titulaire. Ce portrait sera collé par les soins des Administrations sur la carte donnant droit à la circulation à demi-place.

Echanges et remplacements. — Le titulaire d'une carte B ou C pourra toujours la faire remplacer par une carte expirant à la même échéance, mais donnant droit à des billets d'une classe supérieure, à la condition de payer une somme égale au montant de la différence entre le prix de la carte à remplacer et celui de la carte demandée.

Les remplacements doivent être demandés cinq jours au moins à l'avance à la gare d'émission de la carte à remplacer, et la demande devra être accompagnée d'un nouveau portrait photographié du titulaire.

VI. — **Bagages.** — Les titulaires des cartes de circulation à demi-place auront droit à une franchise de 30 kilogrammes pour le transport de leurs bagages, moyennant la perception du droit d'enregistrement de 0 fr. 10 c.

VII. — **Places de luxe.** — Les porteurs de billets de 1^{re} classe à demi-place, délivrés sur le vu de cartes de circulation de la catégorie A, peuvent occuper des places de luxe s'il s'en trouve de disponibles dans le train. Ils doivent, dans ce cas, acquitter intégralement les suppléments prévus par les tarifs spéciaux G. V. n° 4 des Administrations intéressées.

VIII. — **Admission dans les trains.** — Les porteurs de cartes de circulation à demi-place sont

admis dans tous les trains qui, pour le parcours à effectuer d'après leur billet, reçoivent des voyageurs de même classe à plein tarif.

IV. — **Conditions des tarifs généraux.** — Les conditions des tarifs généraux des réseaux participants, non contraires aux dispositions particulières qui précèdent, sont applicables au présent tarif commun, en ce qui concerne les parcours respectivement effectués sur chacun desdits réseaux.

X. — En cas de décès du Titulaire, d'une carte de circulation à demi-place d'un an ou de six mois il est remboursé aux ayants droit:

1° Pour une carte d'un an délivrée depuis moins de six mois au jour du décès: la différence entre le prix d'une carte de six mois et celui d'une carte d'un an;

2° Pour une carte d'un an délivrée depuis moins de trois mois au jour du décès la différence entre le prix d'une carte de trois mois et celui d'une carte d'un an;

3° Pour une carte de six mois délivrée depuis moins de trois mois au jour du décès: la différence entre le prix d'une carte de trois mois et celui d'une carte de six mois.

XI. — Le prix d'une carte de circulation à demi-place d'un an peut être réglé, soit en une seule fois contre remise de la carte, soit par paiements échelonnés ainsi qu'il suit:

1^{er} *Versement*: prix d'une carte de trois mois.

2^o *Versement*: à la fin du 3^{me} mois: différence entre le prix d'une carte de six mois et celui d'une carte de trois mois, augmentée de 2 francs;

3^o *Versement*: à la fin du 6^{me} mois: différence entre le prix d'une carte d'un an et celui d'une carte de six mois, augmentée de 2 francs;

Le voyageur qui veut régler par paiements échelonnés le prix d'une carte de circulation à demi-place d'un an, doit le déclarer en souscrivant cette carte; il doit fournir autant d'exemplaires du portrait photographié qu'il y aura de cartes à établir.

A chaque versement, le voyageur reçoit une carte d'une durée correspondante au versement effectué.

TARIF SPÉCIAL COMMUN (G. V.) N° 105

VOYAGES CIRCULAIRES avec itinéraires facultatifs sur les lignes de l'Est, de l'Etat, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée.

Il est délivré pendant toute l'année des carnets de 1^{re}, 2^e ou 3^e classe pour voyages circulaires, de 300 kilomètres de parcours minimum, sur un ou plusieurs des réseaux de l'Est, de l'Etat, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée.

Itinéraire. — L'itinéraire qui doit être établi à l'avance par le voyageur lui-même, avec indication des gares où il a l'intention de s'arrêter, doit le ramener à son point de départ initial, sauf dans le cas prévu ci-dessous où le voyageur venant de l'étranger entre sur les réseaux participants par une gare frontière et sort par une autre gare frontière.

L'itinéraire peut comprendre non seulement un circuit fermé dont chaque portion n'est parcourue qu'une fois, mais encore des sections à parcourir dans les deux sens, sans qu'une même section puisse y figurer plus de deux fois (une fois dans chaque sens ou deux fois dans le même sens). Les voyageurs peuvent rayonner autour de tous les points du parcours sans, toutefois, être autorisés à transformer les billets circulaires en billets d'aller et retour successifs.

Le voyage par chemin de fer peut, si mention en est faite sur la demande du carnet, être interrompu entre certains points déterminés (consulter la nomenclature des parcours). Dans ce cas, la distance par voie de fer qui sépare les points dont il s'agit n'est pas comprise dans le décompte du prix du billet, mais il n'est rien déduit du minimum de perception prévu ci-après dans le cas où ce minimum est applicable.

Le voyageur doit suivre exactement l'itinéraire qu'il a tracé, sauf les deux exceptions ci-après :

a) Il peut abandonner un ou plusieurs parcours partiels.

b) Il peut se rendre d'un point à un autre par une ligne plus courte que celle qui figure sur l'itinéraire.

Les voyageurs ont la faculté de sortir des réseaux par une gare frontière et de rentrer sur ces réseaux par une autre gare frontière et inversement.

Délivrance des billets. — Le titulaire d'un carnet est tenu de se munir, pour chacun des parcours qu'il désire effectuer, d'un billet de la classe de son carnet pris au guichet de la gare de départ et à remettre à la sortie à la gare d'arrivée. Pour l'obtenir, il doit remettre son carnet au receveur qui en détache et conserve le ou les coupons correspondant au parcours à effectuer.

Les coupons doivent être utilisés dans l'ordre même de leur succession dans le carnet et en commençant par le premier, il ne peut être délivré de billets que pour les parcours représentés par les coupons.

Les coupons ne doivent être détachés des carnets que par les receveurs. Tout coupon présenté non

adhérent au carnet est nul et sans valeur et le porteur du carnet est tenu de payer le prix au tarif ordinaire du parcours représenté par ce coupon.

Dans le cas de parcours abandonnés, les coupons correspondants sont détachés du carnet par le receveur à la gare à laquelle le voyageur a fait sa déclaration d'abandon de parcours.

Arrêts. — Le voyageur peut s'arrêter à des gares intermédiaires situées entre la station de départ et la station inscrite sur son billet à la condition de faire viser, dès l'arrivée, son billet par le Chef de la gare où il s'arrête entre deux parcours partiels.

Raccourcis. — Le voyageur qui, en cours de route, désire se rendre d'un point à un autre, par une ligne plus courte que celle qui figure sur son carnet, en fait la déclaration au Chef de gare. La gare détache du carnet les coupons afférents aux parcours remplacés par le raccourci et remet en échange un billet pour le parcours raccourci.

Carnets collectifs. — Les carnets d'excursion peuvent être collectifs, c'est-à-dire s'appliquer à plusieurs personnes. Dans ce cas, celles-ci sont tenues d'accomplir chaque parcours ensemble, par les mêmes trains et, autant que possible, dans le même compartiment.

Prix. — 1^o CARNETS INDIVIDUELS. — Le prix est fixé par le barème ci-dessous. Toute portion de ligne parcourue deux fois est comptée pour le double de sa longueur.

2^o CARNETS COLLECTIFS. — Si le carnet collectif s'applique à deux personnes, le prix pour chacune d'elles est celui des carnets individuels : les enfants de 3 à 7 ans payent la moitié de ce prix ; un voyageur accompagné de deux enfants de 3 à 7 ans compte pour deux personnes.

Si le carnet collectif s'applique à plus de deux personnes, le prix est réduit de 10 0/0 pour la troisième et de 25 0/0 pour les autres.

Un enfant de 3 à 7 ans seul ou en excédent sur un nombre pair, est compté le dernier et paye la moitié du prix applicable au voyageur adulte dont il occupe le rang.

En additionnant les prix partiels ainsi calculés, on obtient le prix total du voyage effectif.

Minimum de taxe. — Qu'il s'agisse de carnets individuels ou de carnets collectifs, le prix par personne ne peut être inférieur au double du prix d'un billet simple au tarif ordinaire entre la gare de départ et la gare comprise dans l'itinéraire pour laquelle ce dernier prix est le plus élevé, sans toutefois que le prix du carnet puisse être supérieur au chiffre résultant de l'application du tarif général.

PARCOURS		1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE	PARCOURS		1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE
		fr. c.	fr. c.	fr. c.			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Jusqu'à	300 kilom.	27 »	19 »	13 »	1901	2000 — ...	146 »	103 »	72 »
De	301 à 325 — ...	29 »	20 »	14 »	2001	2200 — ...	157 »	114 »	77 »
	326 350 — ...	31 »	22 »	15 »	2201	2400 — ...	167 »	119 »	81 »
	351 375 — ...	33 »	23 »	16 »	2401	2600 — ...	176 »	125 »	87 »
	376 400 — ...	35 »	25 »	17 »	2601	2800 — ...	185 »	131 »	90 »
	401 430 — ...	37 »	27 »	18 »	2801	3000 — ...	193 »	136 »	95 »
	431 460 — ...	40 »	29 »	19 »	3001	3200 — ...	200 »	142 »	98 »
	461 500 — ...	43 »	31 »	20 »	3201	3400 — ...	207 »	146 »	101 »
	501 550 — ...	47 »	34 »	22 »	3401	3600 — ...	212 »	151 »	105 »
	551 600 — ...	51 »	37 »	24 »	3601	3800 — ...	217 »	154 »	108 »
	601 650 — ...	55 »	40 »	26 »	3801	4000 — ...	223 »	159 »	111 »
	651 700 — ...	59 »	43 »	28 »	4001	4200 — ...	228 »	163 »	114 »
	701 750 — ...	63 »	46 »	30 »	4201	4400 — ...	234 »	168 »	117 »
	751 800 — ...	67 »	49 »	32 »	4401	4600 — ...	239 »	171 »	121 »
	801 850 — ...	71 »	51 »	34 »	4601	4800 — ...	244 »	176 »	124 »
	851 900 — ...	74 »	53 »	36 »	4801	5000 — ...	250 »	180 »	127 »
	901 950 — ...	78 »	56 »	38 »	5001	5200 — ...	255 »	185 »	130 »
	951 1000 — ...	81 »	60 »	40 »	5200	5400 — ...	261 »	189 »	134 »
	1001 1100 — ...	89 »	64 »	43 »	5401	5600 — ...	266 »	193 »	137 »
	1101 1200 — ...	96 »	69 »	47 »	5601	5800 — ...	271 »	197 »	140 »
	1201 1300 — ...	103 »	73 »	50 »	5801	6000 — ...	277 »	202 »	144 »
	1301 1400 — ...	109 »	78 »	54 »	6001	6200 — ...	282 »	206 »	146 »
	1401 1500 — ...	117 »	82 »	56 »	6201	6400 — ...	288 »	210 »	150 »
	1501 1600 — ...	123 »	87 »	60 »	6401	6600 — ...	293 »	214 »	153 »
	1601 1700 — ...	129 »	92 »	63 »	6601	6800 — ...	298 »	219 »	156 »
	1701 1800 — ...	135 »	95 »	66 »	6801	7000 — ...	304 »	223 »	160 »
	1801 1900 — ...	141 »	100 »	69 »					

et ainsi de suite en ajoutant, par fraction indivisible de 200 kilomètres, 6 fr. pour la 1^{re} classe, 4 fr. pour la 2^e classe et 3 fr. pour la 3^e classe.

NOTA. — En outre des prix résultant du Barème ci-dessus, il est perçu une somme fixe de 1 fr. pour la confection de chaque carnet, soit individuel, soit collectif.

AVIS IMPORTANT. — En aucun cas, le prix par personne, qu'il s'agisse de billets individuels ou de billets collectifs, ne peut être inférieur au double du prix d'un billet simple au tarif ordinaire entre la gare de départ et la gare comprise dans l'itinéraire pour laquelle ce dernier prix est le plus élevé.

Au cas où un voyageur userait de la faculté de sortir des réseaux français par une gare frontière et d'y rentrer par une autre gare frontière, le minimum serait calculé comme si le circuit en France était fermé par la ligne la plus courte par voie ferrée entre les deux gares d'entrée et de sortie de France. Si le point de départ est à l'étranger, le minimum à percevoir est le prix du billet simple au tarif ordinaire, entre le point d'entrée en France et la station française située sur l'itinéraire (y compris le parcours fictif entre les deux points frontières) pour laquelle ce prix est le plus élevé (1).

CONDITIONS

Carnet. — Les carnets sont personnels. La couverture doit porter le nom et la signature du titulaire ou, s'il s'agit d'un carnet collectif, de tous les titulaires sauf les enfants. Elle porte, de plus, la date de départ de laquelle part la durée de validité du carnet.

Les voyageurs doivent présenter leurs carnets à toute réquisition des agents des Administrations. Ils sont tenus de donner leur signature, chaque fois qu'elle leur est demandée, et d'accepter tous les timbrages ou inscriptions qu'il peut convenir aux Administrations de faire faire sur les carnets par leurs agents en cours de route ou dans les gares.

Seront considérés comme nuls et sans valeur :

1^o Les carnets non frappés du timbre à date de la gare désignée comme gare initiale de départ ;

2^o Les carnets non utilisés dans le délai de validité fixé par le présent tarif. Les titulaires ou leurs ayants droit ne pourront, de ce chef, réclamer aucune restitution, quelle que puisse être la cause de non utilisation et, notamment, en cas de perte de ces carnets, de maladie ou de décès ;

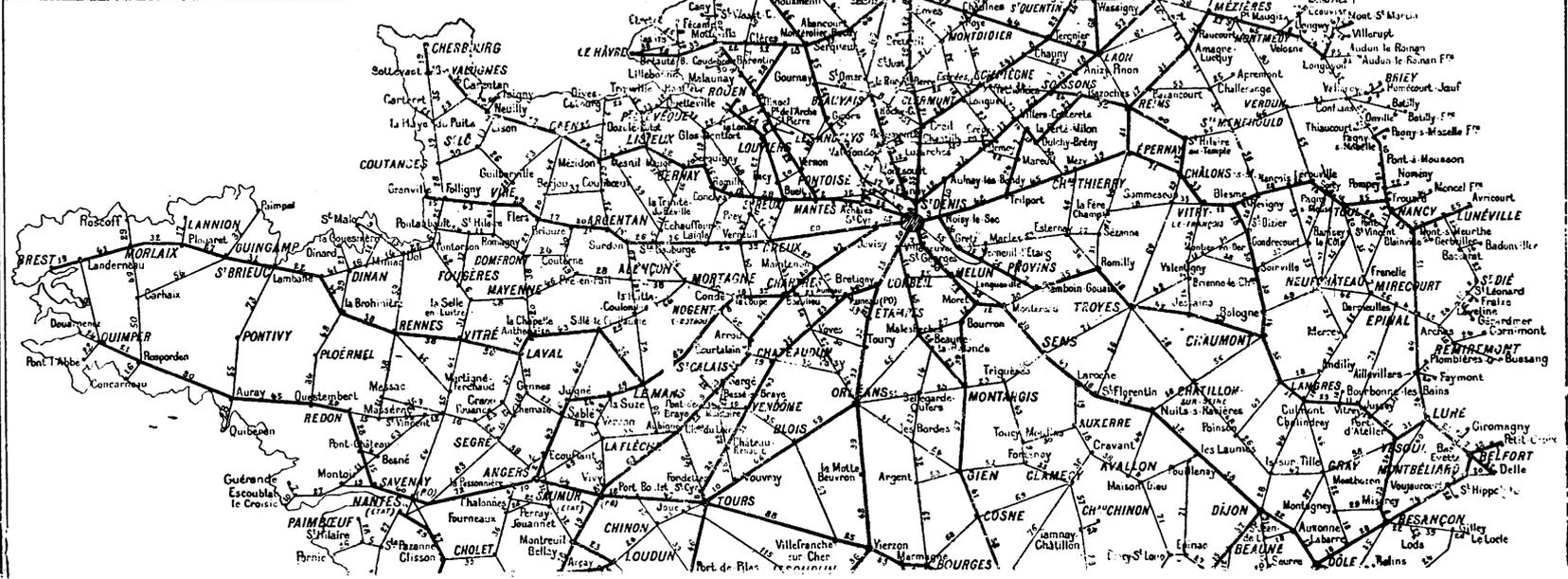
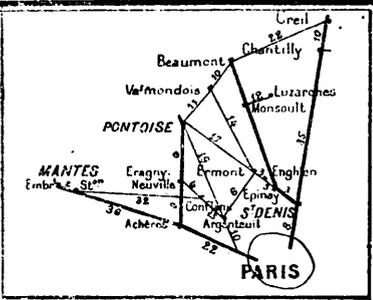
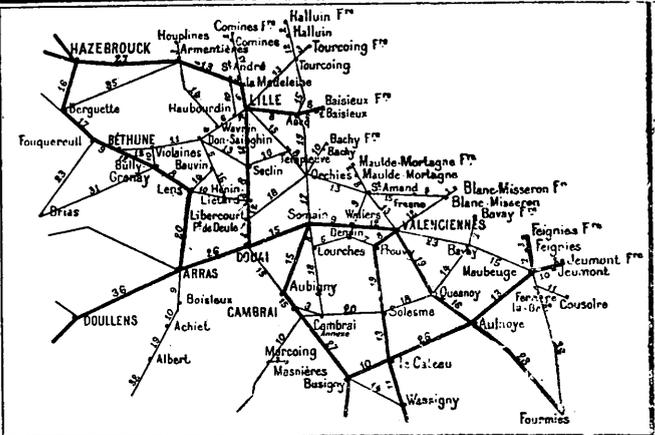
3^o Les coupons non utilisés, mais dont le délai de validité sera dépassé ; dans ce dernier cas, le voyage ne pourra être continué qu'avec des billets ordinaires ou avec un nouveau carnet de parcours.

Les carnets dont des personnes autres que les titulaires feraient ou tenteraient de faire usage seraient immédiatement retirés par les agents, et annulés de plein droit, sans aucun remboursement même partiel, aux titulaires et sans préjudice des poursuites correctionnelles qui pourraient être provoquées contre les auteurs ou les complices de la fraude ou de la tentative de fraude.

Toutefois, les titulaires qui, après avoir perdu leur carnet, auront fait toute diligence pour en aviser les Administrations pourront obtenir la restitution de leur carnet trouvé par les agents dans des mains étrangères, mais les Administrations seront seules juges des cas dans lesquels cette restitution pourra être accordée. Les titulaires ne pourront réclamer aucune indemnité ni compensation, à raison de l'interruption dans la jouissance de leur carnet.

Le titulaire d'un carnet qui ne pourra pas présenter de billet pour le parcours qu'il effectue, de même que tout porteur d'un billet délivré contre remise d'un ou plusieurs coupons d'un carnet, qui

(1) Exceptionnellement, aucun minimum de perception n'est imposé aux voyageurs munis de billets circulaires étrangers, délivrés conjointement avec des carnets de parcours français établis aux conditions du présent tarif et comportant la sortie de France par l'un des points frontières compris entre Vintimille et Mont-St-Martin et la rentrée en France par un de ces points frontières, sous la réserve que la distance la plus courte par rails entre le point d'entrée et le point de sortie soit d'au moins 150 kilomètres.

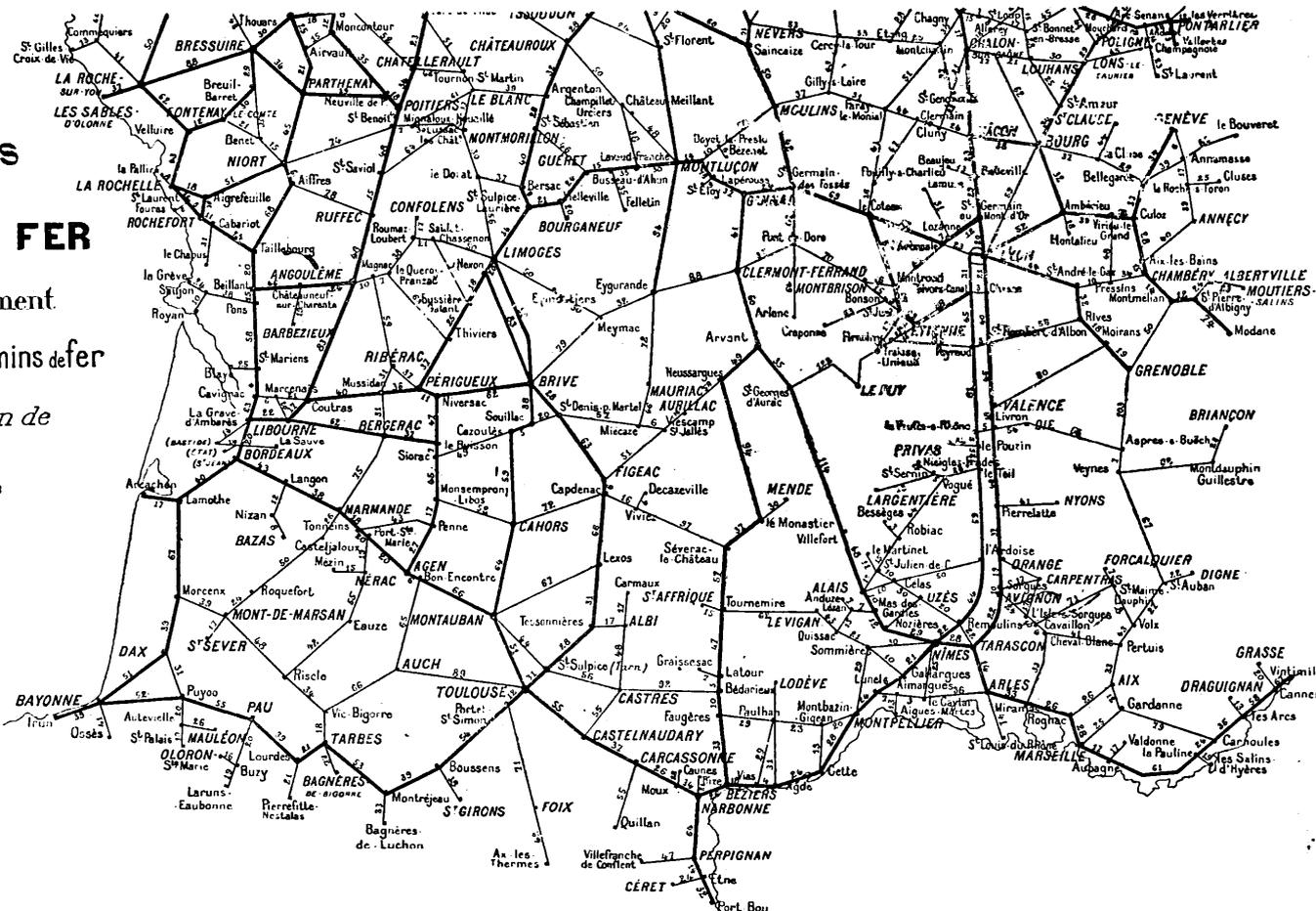


CARTE DES CHEMINS DE FER

dressée spécialement
pour l'Annuaire des Chemins de fer

sous la Direction de

E. MARCHAL



Les lignes indiquées en traits forts sont celles sur lesquelles circulent des express permanents.

Nota: Sur cette carte figurent un certain nombre de points frontières qui ne sont pas des stations, mais qui sont désignés par le nom de la station précédente suivi du mot frontière

sera trouvé sans le carnet correspondant, sera considéré comme voyageur sans billet et tenu de payer le prix de sa place au tarif ordinaire, sans préjudice des poursuites correctionnelles dont il pourra être l'objet pour tentative de fraude.

Durée de validité. — La durée de validité des carnets est de : 30 jours jusqu'à 1,500 kilomètres; 45 jours de 1,501 à 3,000 kilomètres; 60 jours pour plus de 3,000 kilomètres. La validité du carnet commence à courir le jour du départ indiqué par le voyageur sur sa demande de carnet, ce jour non compris. Les voyageurs peuvent, au retour, prendre tout train quittant leur dernier point d'arrêt le jour de l'expiration du délai de validité, avant minuit, lors même que le trajet effectué au moyen de ce train ou des trains en correspondance avec lui ne se terminerait qu'après minuit.

Lorsqu'il est délivré simultanément un carnet français et un billet circulaire étranger, la validité du premier est rendue égale à celle du deuxième si celle-ci est plus élevée.

La durée de validité des carnets peut être, à deux reprises, prolongée de moitié pour le parcours français, moyennant un supplément de 10 O/O du prix total du carnet pour chaque prolongation, la fraction de jour comptant pour un jour. La demande de prolongation doit être faite et le supplément payé avant l'expiration de la durée de validité du carnet, en tenant compte, si l'y a lieu, de la prolongation déjà payée. Ces formalités peuvent être remplies à la gare de départ ou aux principales gares du parcours. Les voyageurs ont la faculté de payer en une seule fois le supplément correspondant aux deux périodes de prolongation.

Trains. — **Changement de classe.** — Les porteurs de carnets sont soumis, pour chacun de leurs parcours partiels, aux mêmes conditions que les voyageurs à plein tarif, pour tout ce qui concerne l'admission dans les trains qui ne reçoivent pour certains parcours que des voyageurs d'une classe déterminée et les suppléments de prix à payer pour les changements de classe ou l'usage des places de luxe.

Bagages. — Les bagages sont enregistrés au gré du voyageur, soit pour la gare inscrite sur son billet, soit pour la gare qu'il indique, intermédiaire entre les points de départ et d'arrivée, portés sur ce billet.

Demandes de carnets. — Les demandes de carnets peuvent être adressées aux chefs de toutes les gares des réseaux participants; elles doivent leur parvenir cinq jours au moins avant la date du départ (1).

(1) Ce délai est réduit à trois jours pour les grandes gares ou stations de chaque réseau énumérées ci-après : (État) Paris, Châlons-sur-Marne, Nancy, Reims, Mézières-Charleville, Troyes et Vesoul. (État) Angers-Saint-Laud,

Elles doivent indiquer exactement : 1° le nom et prénoms du titulaire, ou, s'il s'agit d'un carnet collectif, de tous les titulaires; 2° la classe du carnet; 3° l'itinéraire choisi; 4° le nom des gares auxquelles le voyageur désire s'arrêter; 5° la date du départ (*). Chaque demande donne lieu à la consignation d'une somme de 10 francs.

Le prix du carnet doit être intégralement payé lors de la remise au titulaire. La somme de 10 francs, versée à titre de consignation, sera remboursée au titulaire, au moment de la restitution de son carnet, soit par la gare d'émission, soit par toute autre gare du parcours. La demande de remboursement devra être faite un mois au plus après l'expiration de la validité du carnet. Passé ce délai, la somme de 10 francs demeurera acquise aux administrations.

Avis important. — Les frais de la traversée de Paris ne sont pas compris dans le prix des carnets de parcours et restent à la charge du voyageur.

Il en est de même dans les villes desservies par des gares distinctes entre lesquelles il n'existe pas de service direct de voyageurs par voie ferrée.

Conditions des tarifs généraux. — Les conditions des tarifs généraux des réseaux participants, non contrares aux dispositions particulières qui précèdent, sont applicables au présent tarif commun.

Angoulême, Bordeaux-Saint-Jean, Cholet, Cognac, Fontenay-le-Comte, La Rochelle, La Roche-sur-Yon, Nantes-État, Nantes-Orléans, Niort, Orléans, Paris, Poitiers, Rochefort, Saintes, Saint-Jean-d'Angély, Saumur-État, Saumur-Orléans, Tours. (Midi) Agon, Albi-Orléans, Arcachon, Auch, Bagnères-de-Bigorre, Bagnères-de-Luchon, Bayonne, Béziers, Biarritz, Bordeaux-Saint-Jean, Carcassonne, Castelnaudary, Castres-Tarn, Cerbère, Cette, Dax, Foix, Hendaye, Mazamet, Mende, Millau, Montauban, Mont-de-Marsan, Montpellier, Narbonne, Pau, Perpignan, Port-Vendres, Rodez, Tarbes, Toulouse-Matabiau. (Nord) Paris, Amiens, Boulogne, Calais, Dunkerque, Lille, Saint-Quentin, Roubaix, Tourcoing. (Orléans) Paris, Orléans, Tours, Poitiers, Angoulême, Bordeaux-Bastide, Bordeaux-Central, Angers, Nantes, Bourges, Montluçon, Limoges-Bénédictins, Périgueux, Toulouse. (Ouest) Paris, Rouen (rive droite), Le Havre, Caen, Le Mans, Rennes. (Paris à Lyon et à la Méditerranée, Paris, Lyon-Perrache-1, Marseille G. V., Nîmes, Grenoble), Dijon-Ville, Saint-Etienne, Clermont-Ferrand, Chambéry, Valence, Nevers.

(*) Pendant un mois, à partir de la date primitivement fixée, les voyageurs ont la faculté de la modifier, au cas où, pour un motif quelconque, ils désireraient reculer leur départ, à la condition de faire rectifier leurs carnets en conséquence par le chef de gare ou son délégué en se présentant à son bureau une demi-heure au moins avant le départ du train. Après l'expiration du mois, les carnets seront considérés comme annulés et le montant en sera remboursé aux titulaires sur leur demande, sous déduction d'une somme de 1 fr. 10 représentant les frais de confection du carnet et le timbre de quittance.

